



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 12 AOUT 2024 à 18h30
date de convocation le 6 AOUT 2024

Membres élus : 15 – Membres en exercice : 13

Membres présents (9) : Catherine HAUETER, Claude CHARBONNIER, Yvette GOLLIET, Denis JEANDIN, Emmanuelle ROSSI, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Séverine SAOS ;

Absents excusés (4) : Gratiennne BASTARD-ROSSET, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Carole DUPRÉ, Guillaume PERISSE ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h34

Le Procès-Verbal de la séance du 22 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Séverine SAOS secrétaire de séance

Pour information

Décisions du Maire – Compte-rendu – article L.2122-22 du CGCT :

| N° | Date | Objet |
|---------|------------|--|
| 2024/07 | 30/07/2024 | Contrats assurance SMACL au 01/01/2025 |

DELN°2024/047-12/08

Objet : Mise en œuvre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Phase d'arrêt des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER) :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

La loi N°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique et énergétique. Les territoires sont au cœur de cette stratégie et les communes en sont les acteurs essentiels.

La loi a confié aux maires le rôle de définir des zones d'accélération pour les énergies renouvelables afin de mieux planifier l'implantation des projets et faciliter leur appropriation. Le maire s'est engagé dans cette démarche en identifiant des secteurs de la commune pour l'accueil des projets et les a transmis au sous-préfet référent aux énergies renouvelables.

En Auvergne- Rhône-Alpes, compte tenu de l'inexistence du comité régional de l'énergie (CRE), la procédure décrite par le Code de l'énergie ne peut pas être suivie intégralement. En conséquence et afin de ne pas pénaliser les communes qui se sont mobilisées pour définir les zones d'accélération, il a été décidé à l'échelle de la région, d'engager dès à présent une première phase d'arrêt des zones.

Cette première phase concerne uniquement les communes qui ont transmis leur délibération et déposé leurs zones sur le site portail national avant le 2 mai 2024, date fixée par la DREAL. (DEL2023/077-14/12).

Ainsi, le sous-préfet demande l'avis de la commune sous forme de délibération sur le projet d'arrêté ainsi que sur la cartographie des zones retenues à l'échelle de la commune dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du courrier, soit le 23 juillet 2024.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, dite loi APER,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 23 juillet 2024 portant demande de l'avis du Conseil Municipal sur l'arrêté portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Haute-Savoie,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SE PRONONCE** favorablement au sujet de l'arrêté portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Haute-Savoie ;
- **EMET les réserves suivantes :**
 - biomasse, solaire photovoltaïque, solaire thermique et géothermie uniquement sur les zones U ;
 - pas de solaire au sol ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DEL2024/048-12/08

Objet : Renouvellement de la Convention de surveillance annuelle du Nant de Barast (territoires de Alex, Annecy et Veyrier-du-Lac) 2025-2029 :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Les Communes d'ALEX, d'ANNECY et de VEYRIER-DU-LAC confient la mission de surveillance annuelle du Nant Barast à l'Office National des Forêts de HAUTE-SAVOIE

La prestation comprend une visite annuelle du lit du torrent, la rédaction d'un rapport (état des lieux et préconisation) et la présentation du rapport aux communes.

La rémunération allouée à l'ONF pour l'exécution de la convention est fixée sur la base d'un prix forfaitaire, annuel et global de 950 € HT auquel peuvent s'ajouter avis d'expert et présentation du rapport sur le terrain.

Le prix sera actualisé annuellement en fonction de l'indice TP01.

La convention est établie pour une durée de 5 ans.

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de renouveler la convention de surveillance annuelle du Nant Barast (sur les Territoires Communaux d'ALEX, d'ANNECY et de VEYRIER-DU-LAC) avec l'Office National des Forêts pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DEL2024/049-12/08

Objet : Budget Eau et Assainissement - Décision Modificative N°01 :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Lors de l'intégration à l'inventaire des travaux AEP 4 secteurs, un oubli a été fait pour la somme de 1 569.89 € au compte 2033 (annonce et insertion) correspondant aux factures de publication du marché.

Le transfert du compte 2033 au compte 21531 s'effectue au chapitre 041

Il convient donc de prévoir les crédits en dépenses et en recettes comme suit :

| Dépenses CHAPITRE 041 | Recettes CHAPITRE 041 |
|-----------------------|-----------------------|
| 21531 : + 1 569.89 | 2033 : + 1 569.89 |

Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°01 du Budget Eau et Assainissement telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DEL2024/050-12/08

Objet : Budget Eau et Assainissement 2024 – Provisions pour créances douteuses :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Considérant les nouvelles modalités induites par le décret du 15 juillet 2022, il convient que le Conseil Municipal valide la provision budgétaire 2024 au compte 6817 « provisions pour créance douteuse » d'un montant de 500 € conformément aux prévisions budgétaires 2024. Approbation du budget 2024 DEL2024/020-25/03

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la constitution de la provision budgétaire de 500 € au compte 6817 du Budget Eau et Assainissement conformément aux prévisions budgétaires 2024 (Approbation du budget 2024 DEL2024/020-25/03) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DEL2024/051-12/08

Objet : Budget Principal 2024 – Provisions pour créances douteuses :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Considérant les nouvelles modalités induites par le décret du 15 juillet 2022, il convient que le Conseil Municipal valide la provision budgétaire 2024 au compte 6817 « provisions pour créance douteuse » d'un montant de 1000 € conformément aux prévisions budgétaires 2024. Approbation du budget 2024 DEL2024/008-25/03.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la constitution de la provision budgétaire de 1 000 € au compte 6817 du Budget Principal conformément aux prévisions budgétaires 2024 (Approbation du budget 2024 DEL2024/008-25/03) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DEL2024/052-12/08

Objet : Garderie périscolaire du soir – mise en place pénalité financière pour désinscription ponctuelle en cours d'année :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire retire ce point de l'Ordre du Jour. En effet, la commission Scolaire va établir un nouveau règlement pour la garderie périscolaire et le restaurant scolaire. A la suite, le Conseil Municipal se prononcera sur les propositions présentées.

DEL2024/053-12/08

Objet : Retrait de la délibération N°2024/041-24/06 du 24 juin 2024 - Désaffectation et déclassement d'emprises publiques en bordure de la voie communale nommée « chemin de Bluffy » en vue de leur cession aux riverains :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Par courriel en date du 5 août 2024, le contrôle de légalité a émis un recours gracieux concernant la délibération N°2024/041-24/06 en date du 24 juin 2024 – Désaffectation et déclassement emprises publiques en bordure de la voie communale nommée « chemin de Bluffy » en vue de leur cession aux riverains.

En effet, la contrôle de légalité estime que le Conseil Municipal ne constate pas formellement la désaffectation, ni ne prononce le déclassement des emprises concernées.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de la délibération N°2024/041-24/06 en date du 24 juin 2024 et de la remplacer

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération N°2024/041-24/06 en date du 24 juin 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

DEL2024/054-12/08

Objet : Désaffectation et déclassement d'emprises publiques en bordure de la voie communale nommée « chemin de Bluffy » en vue de leur cession aux riverains :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Considérant la demande de M. Éric CANIPEL, propriétaire de la maison sise sur la parcelle B 1101, pour acquérir une emprise sur le domaine public en bordure du chemin de Bluffy afin de pouvoir réaliser la réhabilitation de son dispositif d'assainissement autonome non conforme ;

Considérant le rapport du Cabinet NICOT Contrôle en date du 28/02/2023 pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement non collectif de M. Éric CANIPEL,

Considérant le plan de division établi par le Cabinet CARRIER Géomètres Experts, en date du 5/10/2023,

Considérant que M. Éric CANIPEL a besoin de 26 m² d'emprise sur le domaine public pour pouvoir réaliser la réhabilitation de son installation d'assainissement autonome,

Considérant que M. et Mme COMERRO occupent 17 m² d'emprise sur le domaine public en bordure du chemin de Bluffy,

Considérant que la SCI Chez Mayou occupe 6 m² d'emprise sur le domaine public en bordure du chemin de Bluffy,

Considérant que la commune a besoin de 2 m² au droit de la propriété de Monsieur CANIPEL,

Considérant que dans ce cadre il y aura un échange avec Monsieur CANIPEL avec une soulte au profit de la commune.

Considérant, qu'il s'agit désormais d'acter deux ventes des emprises publiques et un échange

Ventes :

- M. et Mme COMERRO pour l'achat de 17.00 m² d'emprise sur le domaine public,
- La SCI MAYOU pour l'achat de 6.0 m² d'emprise sur le domaine public,

Echange avec soulte :

Entre la Commune pour 2 m² et Monsieur CANIPEL pour 26 m²

Considérant que la vente des emprises publiques considérées n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale nommée « chemin de Bluffy », et qu'ainsi selon au terme de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable,

Considérant que les frais de géomètre pour un montant de 2642.40 € TTC nécessités par cette transaction seront supportés par la commune mais compensés par la vente des emprises considérées,

Considérant que les frais d'actes notariés seront supportés par les acquéreurs,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la régularisation et la vente des emprises publiques en bordure du chemin de Bluffy au prix de 60 € / m², et d'accepter la prise en charge des honoraires du géomètre.

*Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition du Maire,*

Vu la délibération N°2024/041-24/06 en date du 24 juin 2024,
Vu le recours gracieux formulé par Monsieur le Préfet de la Haute Savoie à l'encontre de cette délibération,
Vu la délibération N°2024/053-12/08 en date du 12 août 2024, portant retrait de la délibération N°2024/041-24/06,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONSTATE** la désaffectation des emprises publiques en bordure de la voie communale nommée « chemin de Bluffy » ;
- **PRONONCE** le déclassement des emprises concernées ;
- **APPROUVE** la vente des emprises publique en bordure de la voie publique « Chemin de Bluffy » au prix de 60 €/m² ;
- **APPROUVE** l'échange entre la Commune et Monsieur CANIPEL avec soulte au profit de la Commune ;
- **DECIDE** de prendre en charge les honoraires du géomètre ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

La séance est levée à 19h12

A Alex, le 12 AOÛT 2024
Le Maire,
Catherine HAUETER



Le secrétaire de séance
Séverine SAOS
Bon pour accord

